



IsraË«l/TPO. 10 choses ã savoir sur lâ??annexion

Description



Source : @Amnesty

Par Amnesty International, le 2 juillet 2020

Le 20 avril, au lendemain des trois élections en 10 mois qu'a connues Israël, le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et son rival politique Benny Gantz ont formé un gouvernement de coalition dans le cadre d'un accord d'unité. Cet accord incluait une disposition permettant au gouvernement israélien de lancer le processus national d'annexion de certaines zones de Cisjordanie occupée, incluant des colonies israéliennes et la vallée du Jourdain.

Aux termes de l'accord de coalition conclu entre Benjamin Netanyahu et Benny Gantz, le gouvernement peut ouvrir le débat sur les projets d'annexion et les soumettre à l'approbation du conseil des ministres et du Parlement israélien, la Knesset, à partir du 1^{er} juillet 2020.

Ce projet fait suite à l'annonce au mois de janvier par le président américain Donald Trump de « l'accord du siècle », qui proposait l'annexion par Israël de certaines zones de la Cisjordanie occupée.

Amnesty International a clairement fait savoir que le projet de l'administration de Donald Trump ne ferait qu'aggraver les violations des droits humains et entériner l'impunité d'un bien ancré qui alimente depuis des décennies les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et autres graves violations.

D'après certaines informations, la proposition israélienne pourrait concerner pas moins de 33 % de la surface totale de la Cisjordanie.

Voici 10 choses à savoir sur l'annexion :

1. C'est une violation flagrante du droit international

L'annexion revient à acquiescer un territoire par la force et constitue une violation flagrante du droit international. En tant que telle, elle ne modifie pas le statut juridique du territoire, qui demeure *de jure* occupé. Dans le contexte des territoires palestiniens occupés (TPO), l'annexion revient à étendre la législation israélienne à des zones reconnues comme occupées et à les considérer comme faisant partie du territoire d'Israël.

2. Elle témoigne d'un mépris cynique à l'égard du droit international

Le droit international ne laisse aucune place au doute à ce sujet : l'annexion est illégale. Le fait qu'Israël poursuive sur cette voie illustre son mépris cynique à l'égard du droit international. Cette politique ne modifie pas le statut juridique du territoire occupé et de ses habitants au regard du droit international et ne décharge pas Israël des responsabilités qui lui incombent en tant que puissance occupante au titre du droit international humanitaire. En revanche, elle met en lumière la nécessité pour la communauté internationale de mettre fin à l'impunité pour les violations du droit international commises par Israël.

3. Elle exacerbe des décennies de violations des droits humains

Amnesty International demande aux autorités israéliennes d'abandonner sur-le-champ leur projet d'annexion de nouvelles zones de Cisjordanie occupée, qui exacerbe des décennies de violations systématiques des droits humains des Palestiniens et a pour objectif de priver les habitants des territoires palestiniens occupés de la protection du droit international humanitaire.

En prenant une telle initiative, Israël violerait la Charte de l'ONU, les normes impératives du droit international (*jus cogens*) et les obligations découlant du droit international humanitaire.

4. Elle renforce la discrimination institutionnalisée

Aux termes du droit israélien, les mesures prises en vue d'annexer de nouveaux territoires palestiniens reviendraient à poursuivre la politique d'expansion des colonies israéliennes, renforçant la discrimination institutionnalisée et les violations massives des droits humains auxquelles les Palestiniens sont en butte dans les territoires occupés du fait de l'occupation, notamment la privation systématique des droits civils et politiques, ainsi que les

violations du droit de circuler librement, du droit à l'égalité et du droit de vivre libre de toute discrimination.

5. Elle s'apparente à des « crimes de guerre »

La politique israélienne qui consiste à installer ses civils dans les territoires palestiniens occupés et à déplacer la population palestinienne locale viole les dispositions fondamentales du droit international humanitaire. L'article 49 de la Quatrième Convention de Genève dispose : « La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. » Il interdit également les transferts forcés, en masses ou individuels [1], ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé.

Les colonies sont créées dans le seul but d'installer de manière permanente des civils israéliens sur des terres occupées. Il s'agit d'un crime de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'« annexion » n'a aucune incidence sur cette détermination juridique.

Il y a peu, des dizaines d'experts de l'ONU ont [relayé leurs préoccupations](#), redoutant que le projet d'annexion envisagé ne crée un « apartheid du 21^e siècle ».

6. Elle doit être rejetée par la communauté internationale

Les membres de la communauté internationale doivent faire appliquer le droit international et reconnaître que l'annexion de pans de la Cisjordanie occupée est nulle et non avenue. Ils doivent s'efforcer de stopper sur-le-champ la construction ou l'expansion des colonies israéliennes illégales et des infrastructures liées dans les territoires palestiniens occupés. Ils doivent commencer par cesser tout échange commercial avec les colonies israéliennes en interdisant les produits en provenance des colonies et en empêchant les entreprises domiciliées sur leur territoire d'avoir des activités dans ou avec les colonies.

La communauté internationale doit aussi rejeter le soi-disant « accord du siècle » et toute autre proposition visant à saper les droits fondamentaux des Palestiniens, notamment le droit au retour des réfugiés. Amnesty International [appuie](#) l'ouverture d'une enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation dans les territoires palestiniens occupés et [appelle les gouvernements](#) à offrir leur soutien politique et pratique à la Cour, qui doit se prononcer sur sa compétence concernant la « situation en Palestine ».

7. Elle ne modifie pas les obligations légales d'Israël en tant que puissance occupante

L'annexion ne modifie pas les deux principaux régimes juridiques internationaux qui s'appliquent dans les territoires palestiniens occupés. La situation dans ces territoires est principalement régie par le droit international humanitaire (notamment les règles du droit relatif à l'occupation) et le droit international relatif aux droits humains. Le droit pénal international s'applique également, car certaines violations graves sont susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. L'annexion est illégale en vertu du droit international et est par conséquent [« nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international »](#).

Elle ne modifie pas le statut juridique du territoire consid  r   comme occup   au regard du droit international et ne d  charge pas Isra  l de ses responsabilit  s en tant que puissance occupante.

Selon l  article 47 de la Quatri  me convention de Gen  ve :    Les personnes prot  g  es qui se trouvent dans un territoire occup   ne seront priv  es du b  n  fice de la pr  sente Convention, soit en vertu d  un changement quelconque intervenu du fait de l  occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord pass   entre les autorit  s du territoire occup   et la Puissance occupante, soit encore en raison de l  annexion par cette derni  re de tout ou partie du territoire occup  .   

8. Elle peut avoir de graves r  percussions

L  annexion peut avoir de graves r  percussions. On ignore encore quel sera le statut en termes de s  jour et de citoyennet   des Palestiniens dans le territoire qui serait annex  . Le Premier ministre isra  lien Benjamin Netanyahu a d  clar   publiquement que les Palestiniens habitant dans les zones devant   tre annex  es n  auront pas la nationalit   isra  lienne.

L  annexion se traduirait probablement par l  expropriation massive de terres palestiniennes appartenant    des particuliers et par l  expropriation d  autres biens priv  s. L  annexion des colonies isra  liennes impliquera sans doute l  expropriation de terres agricoles appartenant    des Palestiniens dans les territoires occup  s.

L  annexion aggrave les violations du droit    un logement convenable. Les personnes et les communaut  s, notamment dans les villages non reconnus par Isra  l, sont expos  es au risque d   tre expuls  es ou vis  es par des d  molitions de logements, surtout s  ils se trouvent dans une zone annex  e.

L  annexion de vastes pans de la Cisjordanie limiterait encore le droit des Palestiniens de circuler librement. La plupart des restrictions existantes sont directement li  es aux colonies, notamment celles qui visent    les prot  ger et    maintenir des    zones tampon   .

Le blocus ill  gal en vigueur    Gaza et la s  paration de longue date de Gaza du reste des territoires palestiniens occup  s accentuent la fragmentation de la population occup  e. C  est un facteur majeur facilitant l  annexion de certaines zones de la Cisjordanie.

9. Elle engendre de vives r  actions c  t   palestinien

Le ministre palestinien des Affaires   trang  res a d  clar   que le projet d  annexion est un vol public des plus odieux de terres palestiniennes occup  es et demande    la communaut   internationale d  imposer des sanctions    Isra  l.

En mai, le pr  sident palestinien Mahmoud Abbas a d  clar   la fin de la longue coordination en mati  re de s  curit   entre les autorit  s palestiniennes et Isra  l en r  action au projet d  annexion. L  Organisation de lib  ration de la Palestine (OLP) a demand   la formation d  une coalition internationale pour faire barrage    ce projet.

Le 15 juin, le haut responsable du Hamas Salah al Bardawil [a appel  ](#) lors d  une conf  rence de presse dans la bande de Gaza    ce que le projet isra  lien d  annexion soit confront      la

assistance sous toutes ses formes » et des actions populaires. Le 25 juin, les Brigades Ezzedine al Qassam, la branche armée du Hamas, [ont indiqué](#) que le projet d'Israël d'annexer certaines zones de Cisjordanie serait considéré comme « une déclaration de guerre » contre le peuple palestinien.

Le 1^{er} juillet, des centaines de Palestiniens à Gaza ont manifesté contre ce projet d'annexion.

10. Une annexion s'est déjà produite

En 1967, Israël a annexé unilatéralement Jérusalem-Est et a inclus cette partie de la ville, ainsi qu'une zone alentour de 64 km², dans les frontières de la municipalité israélienne de Jérusalem. Les nouvelles limites municipales couvraient une surface de 70 km². Les terres supplémentaires appartenaient à environ 28 villages palestiniens des alentours et ont été délimitées selon des coordonnées précises afin de garantir l'inclusion d'un maximum de terres et d'un minimum de Palestiniens.

Dans le cadre de diverses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, la communauté internationale a condamné l'annexion par Israël de Jérusalem-Est, qui fait toujours partie des territoires palestiniens occupés au regard du droit international.

Par ailleurs, le plateau du Golan syrien est sous occupation israélienne depuis la guerre de 1967. Des milliers de Syriens ont été déplacés de force du plateau du Golan du fait de la guerre et de l'occupation. Israël a détruit plus de 100 villages, dont la majorité des terres ont été utilisées pour implanter des colonies illégales. En 1981, Israël a adopté la loi sur le plateau du Golan, qui impose sa juridiction et sa législation au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Cette annexion a été spécifiquement condamnée dans la [Résolution 497](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

date créée

2020/07/09